

Comprendre, délimiter et protéger la trame verte et bleue



Qui est concerné?

Toutes les communes du périmètre du SCOT de la Plaine du Roussillon.

Contexte réglementaire

Dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la gestion du patrimoine naturel, les politiques de préservation de la biodiversité, longtemps fondées sur l'inventaire et la protection

d'espèces et d'espaces remarquables, ont pu montrer leurs limites en créant des îlots de nature préservée dans un territoire de plus en plus artificialisé, ne permettant pas forcément le fonctionnement en réseau des milieux. Face au constat de la fragmentation du territoire et aux conséquences de plus en plus perceptibles des changements climatiques, les politiques de préservation de la biodiversité ont évolué et se sont enrichies par une meilleure prise en considération du fonctionnement écologique des espaces et des espèces, et de la biodiversité ordinaire ou « du quotidien ».

La trame verte et bleue (TVB) est mise en œuvre réglementairement par le Grenelle de l'Environnement au travers de deux lois :

- la loi du 3 août 2009 de « **programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement** » (dite **Grenelle I**), annonce la réalisation de la trame verte et bleue dont l'objectif est de stopper la perte de biodiversité ;
- la loi du 12 juillet 2010 portant « **engagement national pour l'environnement** » (dite **Grenelle II**), inscrit la trame verte et bleue dans le Code de l'Environnement et dans le Code de l'Urbanisme, définit son contenu et ses outils de mise en œuvre : orientations nationales, schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

De quoi parle-t-on?

Pour vivre et se perpétuer dans de bonnes conditions, une population faunistique ou floristique doit se maintenir au-delà d'un effectif minimal lui assurant un brassage génétique suffisant et disposer d'un territoire assez grand et diversifié pour lui permettre de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation, reproduction, nidification, repos). Du fait de la fragmentation des espaces naturels, les populations se trouvent souvent réparties dans des zones vitales (dites « réservoirs de biodiversité ») plus ou moins éloignées. Entre ces réservoirs peuvent subsister des zones de passage appelées « corridors écologiques ».

La trame verte et bleue vise à conserver et/ou rétablir, entre les réservoirs de biodiversité, des espaces de continuité ou de proximité propices à la circulation des espèces et au fonctionnement des milieux. Il s'agit de (re)constituer à terme un réseau d'échanges cohérent à l'échelle du territoire national, régional et local, favorable au maintien et au développement des espèces. En ce sens, la TVB constitue **un outil d'aménagement durable du territoire. Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constitue la trame verte et bleue.**

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques qui constituent la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. (D'après décret n° 2012-1492 du 27.12.2012 relatif à la trame verte et bleue).

La trame verte comprend:

- Les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres III et IV du code de l'environnement (espaces protégés, y compris N2000) ;
- Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14 (bandes enherbées...).

La trame bleue comprend:

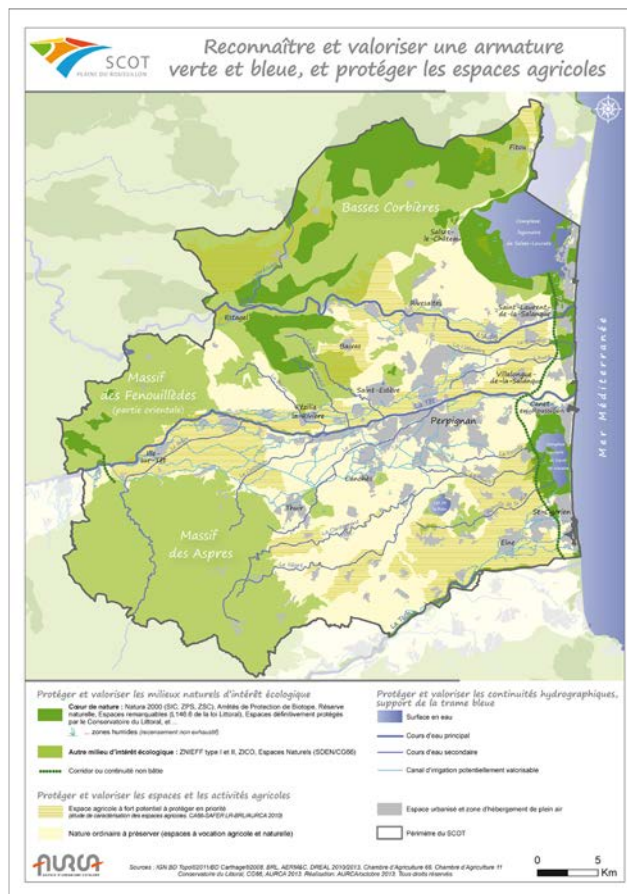
- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L. 214-17 (réservoirs biologiques et cours d'eau pour lesquels il est nécessaires d'assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) ;
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 (bon état des masses d'eau) ;
- Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés dans les 2 paragraphes ci-dessus.

➔ L'armature verte et bleue du SCOT Plaine du Roussillon

L'armature verte et bleue de la Plaine du Roussillon se compose de l'union d'une trame naturelle et d'une trame agricole. Son identification repose sur une méthode présentée, discutée et validée par le comité technique « Environnement » du SCOT de la Plaine du Roussillon ainsi que par les élus du SCOT.

La trame naturelle réunit l'ensemble des espaces reconnus d'intérêt écologique. Il s'agit des espaces suivants :

- Les espaces concernés par le réseau Natura 2000 ;
- Les espaces concernés par les Arrêtés de Protection du Biotope ;
- Les espaces inventoriés en ZNIEFF I et ZNIEFF II ;
- Les réserves naturelles ;
- Les espaces inventoriés en ZICO ;
- Les espaces remarquables au sens de la Loi Littoral (L121-23 du Code de l'Urbanisme) ;
- La bande des 100 mètres au sens de la Loi Littoral ;
- Le réseau hydrographique et les surfaces en eau, étoffé de certains canaux d'irrigation, reconnus pour leur valeur patrimoniale et leurs aménités diverses ;
- L'ensemble des zones humides ;
- Les Espaces Boisés Classés ;
- Les Espaces Naturels (Sensibles) inventoriés par le Conseil Départemental ;
- Les espaces du Conservatoire du Littoral.



➔ Comment s'y prendre et quand?

La prise en compte de l'armature verte et bleue du SCOT dans les PLU ou PLUi passe par :

- un bon diagnostic et des enjeux hiérarchisés, resitués dans un contexte intercommunal,
- un rapport de présentation fiable et précis qui présente les dynamiques en cours et les besoins ainsi que la justification des choix du projet,
- une ambition politique de la collectivité qui se traduit dans le PADD,
- la mobilisation des outils réglementaires du PLU les plus adaptés aux objectifs définis dans le PADD (OAP, zonage, Espaces Boisés Classés, L151-23...),
- une anticipation sur les outils de gestion de la TVB qui seront à mettre en œuvre complémentirement au PLU/PLUi. En effet, les PLU assurent une inconstructibilité ou une constructibilité soumise à conditions des continuités écologiques mais doivent être associés à des mesures de gestion concertée de ces espaces, qui seules peuvent impliquer la prise en compte qualitative des pratiques.

Délimitation de la trame verte et bleue à l'échelle locale

L'ensemble des espaces de l'armature verte et bleue délimitée par le SCOT devra être rapporté dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Certains espaces, non dénués d'intérêt, échappent à ce zonage, parce qu'aucun inventaire ou aucune protection réglementaire environnementale ne les concerne et que leur potentiel agricole n'est pas optimal. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une reconnaissance à une échelle plus locale, à l'occasion de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

On cherchera à recenser les espaces naturels d'intérêt écologique non identifiés par le SCOT, et notamment les zones humides, reconnues comme des cœurs de nature ou réservoirs de biodiversité et qui doivent bénéficier d'une protection stricte contre l'urbanisation. Par ailleurs, au sein des espaces identifiés comme « autres milieux naturels d'intérêt écologique », certains espaces pourront être considérés comme « cœur de nature » et bénéficier des protections qui y sont relatives. Il s'agit en particulier des espaces inventoriés en ZNIEFF de type I. Enfin, des expertises naturalistes pourront être déployées pour identifier et protéger les corridors écologiques. Il s'agira d'identifier les différentes sous-trames naturelles permettant le déplacement des populations des différentes catégories d'espèces faunistiques (sous-trame humide, sous-trame boisée, sous-trame milieux ouverts notamment). Les obstacles au franchissement ou pincement des corridors pourront également être identifiés, dans l'optique de les résorber.

Concernant les espaces agricoles, les zonages pourront être affinés et complétés.

Des indices pourront être utilisés pour différencier les différents espaces, identifier la TVB dans le document de zonage et y faciliter une gestion adéquate en soulignant les enjeux parfois cumulés auxquels il s'agira de répondre en dehors du PLU/PLUi. (Exemples : zone Afp pour zone Agricole à fort potentiel à protéger de façon pérenne, Aco pour zone Agricole jouant un rôle de corridor, zone Nh ou Ah pour zone Naturelle ou Agricole humide, zone Nl pour zone Naturelle littorale, zone Nrb pour zone Naturelle réservoir de biodiversité, zone Nco, etc...).

Afin de réduire les risques de contentieux, il est conseillé de :

- **définir des prescriptions non-équivoques,**
- **justifier le plus correctement possible toutes les traductions règlementaires dans les PLU/PLUi de la TVB,**
- **mettre en œuvre une concertation locale de qualité pour que chacun soit convaincu de la nécessité de favoriser la préservation, voire la remise en bon état de la TVB.**

Protection et valorisation

L'ensemble des espaces de l'armature verte et bleue peut faire l'objet de projets divers portés par les collectivités locales tels que des projets de réhabilitation d'espaces naturels, d'amélioration paysagère, de confortement de lisière entre l'espace rural et l'espace urbain, ou encore de projets agricoles.

Il est envisageable d'associer à l'armature verte et bleue de la Plaine du Roussillon des espaces de projets, espaces agricoles, naturels ou agri-naturels, que les collectivités territoriales s'engageraient à protéger sur un plan foncier et à valoriser sur un plan agricole, paysager et/ou environnemental.

La protection ou la remise en bon état devra être recherché, dans les espaces naturels où un certain nombre d'outils de gestion et d'aides financières existent, comme dans les espaces agricoles où de bonnes pratiques agricoles sont à rechercher. Chaque fois que la collectivité en aura l'occasion, via la maîtrise foncière, via la contractualisation ou via l'intervention directe ou déléguée, elle pourra impulser et garantir la mise en place de modèles vertueux permettant de concilier l'usage de l'espace - économique, récréatif ou autre - et la protection environnementale des sites.

Sur les territoires urbains, une trame verte devra être proposée. Celle-ci répond à un maillage de corridors verts, dont la contribution aux continuités écologiques est plus ou moins forte, mais dont l'intérêt pour le cadre de vie urbain, en termes de qualité paysagère, de qualité environnementale et de potentiel pour les mobilités douces, est certain.

Enfin, la préservation de la trame noire pourra faire l'objet d'une réflexion complémentaire. Il s'agit de limiter l'effet barrière de la pollution lumineuse.

Pour récapituler, il s'agit donc de :

- **reporter (du SCOT vers le PLU/PLUi),**
- **préciser (d'une échelle 1/50 000e à une échelle PLU) et insérer une cartographie de la TVB,**
- **compléter (des milieux naturels d'intérêt écologique recensés, des corridors écologiques, des espaces agricoles à fort potentiel),**
- **réglementer (grâce au zonage, aux OAP et au règlement).**

En pratique

Le zonage ou règlement graphique

Les corridors écologiques à forts enjeux peuvent faire l'objet d'une délimitation par une zone naturelle, mais celle-ci n'est pas à systématiser et dépend des enjeux écologiques rencontrés. Au-delà des grands équilibres entre zones urbaines, naturelles et agricoles que vise le zonage d'un PLU, ce dernier peut apporter des réponses complémentaires pour la mise en œuvre de la TVB. Ainsi, il peut mettre en place des Espaces Boisés Classés, des espaces contribuant aux continuités écologiques via le R151-43, des marges de recul des constructions par rapport aux éléments de la TVB (cours d'eau, massif forestier, alignement végétaux, zones humides...), une préservation d'éléments de patrimoine végétal faisant l'identité d'un lieu, etc.

Le règlement

Selon l'article L151-23 du code de l'Urbanisme, le règlement peut délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il peut également localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Enfin, il peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville

Ces leviers permettent d'établir un espace de transition entre une construction et un bosquet, une pinède, une haie bocagère, ou encore de fixer des prescriptions en matière de clôtures aux abords des constructions, afin de garantir une certaine transparence permettant le déplacement de la petite faune.

Les clôtures en parpaing devront donc être évitées et autant que possible substituées par des haies champêtres, plurispécifiques (plusieurs espèces végétales, locales, adaptées au rôle de séparation et favorable à la faune et l'avifaune), éventuellement associée à un talus ou fossés, des murs en pierre sèche dans les zones qui s'y prêtent ou par des clôtures moins artificialisantes telles que des grillages, ou encore des murs de faibles hauteurs et dont la base est partiellement transparente. Des aménagements de passage pour la petite faune peuvent également être demandés.

Au-delà des modalités de construction, le règlement permet d'intervenir sur les espaces laissés libres et les plantations indispensables pour garantir une augmentation du taux du végétal à la parcelle. Il intervient notamment sur le pourcentage de pleine terre, de surfaces éco-aménageables, le nombre d'arbres exigés sur la parcelle ou le type de plantations exigées (espace vert en pleine terre, espace vert sur dalle, toiture végétalisée...).

Les OAP

La commune ou l'EPCI peut choisir de définir une OAP thématique pour la TVB sur l'ensemble du territoire, qui édictera des principes applicables à l'ensemble des autorisations d'urbanisme, ou bien plusieurs OAP pour chacun des secteurs. A partir du diagnostic des enjeux écologiques, des principes d'aménagement qualitatifs peuvent être proposés, tels que la préservation d'un boisement ou d'une zone humide, la création d'une transition qualitative entre l'espace urbain et l'espace agricole ou naturel, des aménagements particuliers pour répondre aux besoins d'une espèce présente sur le site (mare, murets de pierre sèche, bois mort...). De façon générale, les principes généraux résident dans l'affirmation des projets urbains comme élément de création de nature en ville, la création d'espaces favorables à la faune dans le bâti et les espaces libres, l'accessibilité et le maintien d'une visibilité sur ou vers les espaces naturels, et enfin le maintien ou la restauration de la perméabilité des sols en bordure des cours d'eau, ainsi que d'une végétation diversifiée.

Les emplacements réservés

Le règlement peut fixer des emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques (article L.151-41 3°).

Où trouver des informations complémentaires?

- Services de l'État : DREAL LR, DDTM.
- Centre de ressources pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (<http://www.trameverteetbleue.fr/>).
- « La Trame verte et bleue dans les Plans locaux d'urbanisme - Guide méthodologique », DREAL Midi-Pyrénées, juin 2012, 150 p.
- « Atlas départemental des zones humides », Conseil Départemental 66.
- Associations locales de protection de l'environnement.
- Services techniques couvrant la compétence environnementale des EPCI.